

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

PROGRES DU CAMEROUN DANS LA GESTION DES ESPECES INSCRITES EN ANNEXE 2 DE LA CITES
A TRAVERS LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME NATIONAL DE VERIFICATION DE LA LEGALITE
ET LA DURABILITE DES QUOTAS D'EXPORTATION ETABLIS

1. Le présent document est soumis par le Cameroun en relation avec le point 33.4 de l'ordre du jour.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETAIRE D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



B.P 34430 Yaoundé
Tél : (237) 222 23 92 31
Site web : www.minfof.cm
Site APV/FLEGT :
www.apvcameroun.com

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU CAMEROUN

**PROGRES DU CAMEROUN DANS LA GESTION DES ESPECES INSCRITES EN ANNEXE 2 DE
LA CITES A TRAVERS LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME NATIONAL DE VERIFICATION DE
LA LEGALITE ET LA DURABILITE DES QUOTAS D'EXPORTATION ETABLIS**



Figure 1 : Codes à barres, générés par le Système Informatique de Gestion des Informations Forestière (SIGIF 2) sur les billes entreposées au parc

Novembre 2023

I. INTRODUCTION

Le Cameroun dispose du deuxième massif forestier d'Afrique après la République Démocratique du Congo. Soit environ 22,5 millions d'hectares. C'est le 5e rang africain du point de vue de la diversité biologique.

La loi forestière de 1994 vient réitérer la ferme volonté du Cameroun de prendre en main les préoccupations de la société camerounaise et de la communauté internationale vis à vis de la conservation de la nature et du concept de développement durable. En effet, bien avant la date de 1994, le Cameroun s'était déjà doté de plusieurs instruments juridiques au niveau international. Dans ce registre, figure en bonne place la Convention de Washington ou encore la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, connue sous le sigle CITES.

Le Gouvernement du Cameroun est conscient du fait que le sous-secteur forêt charrie diverses convoitises aussi bien sur le plan local, national qu'international, faisant peser sur lui d'importantes menaces dont celles de l'exploitation forestière et le commerce illégal.

Face à ces défis, le Cameroun reconnaît que le commerce durable peut contribuer à la survie d'une espèce en lui conférant une valeur et en établissant par là même occasion, des incitations économiques visant à garantir son existence. La régulation du commerce international des espèces sauvage est un levier hautement stratégique du droit international et le Cameroun se félicite de son implication dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES.

C'est à ce titre que toutes les questions en lien avec la mise en œuvre de l'article 13 de ladite Convention retiennent l'attention des décideurs politiques.

Les enjeux sont d'autant plus importants que depuis la COP 19 au Panama en novembre 2022, le Cameroun compte désormais plus de 17 espèces de flore inscrites en annexe 2 de la CITES contre 3 seulement avant cette période. Toutes ces espèces sont exploitables et d'intérêts pour diverses vocations. Au regard des enjeux socio-économiques, le respect des prescriptions de la CITES en matière de durabilité, de la légalité et de la traçabilité dans le commerce de ces espèces requiert désormais une attention particulière.

Heureusement, ces enjeux de plus en plus cruciaux s'inscrivent dans un contexte national avant-gardiste qui favorise pleinement la mise en œuvre du dispositif normatif de la CITES, malgré quelques contraintes. Un exemple concret de cette avancée est le renforcement du Système national de Vérification de la Légalité (SVL) grâce à la mise en place du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières de 2ème génération (SGIF 2), opérationnel depuis le 1er avril 2021.

Le Cameroun adhère pleinement aux principes généraux des procédures de conformité énoncées dans la Résolution Conf. 14.3 de la CITES. La CITES privilégie une approche axée sur la collaboration plutôt que sur l'antagonisme pour garantir le respect à long terme de la Convention. Dans cette optique, toutes les mesures nécessaires sont prises pour favoriser la coopération, la concertation, et la communication avec le Secrétariat de la CITES ainsi qu'avec d'autres États parties. L'objectif de cette démarche est de promouvoir la transparence quant aux progrès accomplis par le Cameroun en matière de durabilité, de légalité et de traçabilité, tout en mettant en lumière les dispositifs en place pour gérer les espèces inscrites en annexe 2 de la CITES.

II. DURABILITE DES QUOTAS ETABLIS ET RENFORCEMENT DU SUIVI DES ESPECES

II.1 EVOLUTIONS METHODOLOGIQUE DANS L'ELABORATION DES AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE (ACNP)

II.1.1 Choix du canevas d'élaboration des ACNP

Il existe une multitude d'approches méthodologiques pour formuler un ACNP. Le choix d'une méthode dépend du type des données disponibles. En tenant compte des notifications adressées au Cameroun

par la CITES et les suggestions de l'union Européenne, le Cameroun a adopté le schéma de Cancun (2008) qui propose de formuler un ACNP en 05 étapes et qui est le mieux recommandé. Ce canevas permet de mettre en lumière la situation de la population ainsi que les mesures de gestion.

II.1.2 Méthodes de détermination des quotas

La philosophie sous-tendant la détermination des quotas repose sur le principe fondamental selon lequel ceux-ci doivent être établis en se basant sur le potentiel intrinsèque de la forêt, plutôt que sur des considérations préalables liées au marché. Dans cette optique, cette démarche s'appuie sur une analyse approfondie des données provenant des inventaires d'aménagement forestier et des inventaires d'exploitation. De plus, il convient de souligner que l'ACNP est rédigé pour l'espèce et non pour le genre. Ceci évite que les quotas du genre soient attribués à une seule espèce alors qu'ils soient expressifs de plusieurs espèces.

Par ailleurs, les nouveaux ACNP, dissocient le domaine permanent du domaine forestier non permanent. Pour tenir compte des éventuelles erreurs pouvant survenir lors des inventaires, des limitations inhérentes au contrôle forestier, ainsi que des considérations liées à des activités illégales potentielles, un principe de précaution est appliqué. Cela se traduit par une réduction de 30 % du potentiel exploitable dans le domaine forestier permanent et de 50 % dans le domaine forestier non permanent. Il est important de souligner que seules les données d'inventaire validées par le MINFOF (Ministère des Forêts et de la Faune) et conformes au SIGIF 2 (Système Informatique de Gestion des Informations Forestières de 2ème génération) sont considérées comme fiables. Tous les paramètres sont recalculés et ajustés avec rigueur. Un rendement matière de 40 % du quota de récolte est appliqué de manière uniforme pour obtenir le quota de débit.

Enfin, les nouveaux ACNP intègrent des annexes composées de tables de peuplement des stocks de chaque titre ayant permis les calculs des quotas. Les mesures de suivi mises en place sont quantifiables et mesurables, facilitant ainsi une évaluation précise des ressources forestières et des permis délivrés.

II.2 RESTRUCTURATION DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE CITES FLORE POUR RENFORCER LE SUIVI DES ESPECES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de gestion durable des forêts par le MINFOF, le suivi des espèces sauvages et le respect des principes de la CITES sont des activités sérieuses et sensibles qui nécessitent une attention particulière.

C'est dans ce cadre que le Ministre des Forêts et de la Faune a procédé à la restructuration de l'autorité scientifique CITES Flore pour le renforcer à travers la décision N° 067/D/MINFOF/CAB du 31 janvier 2023, portant désignation et organisation des Autorités Scientifiques pour la flore dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES au Cameroun.

Conformément à cette décision, les institutions ci-après ont été désignées Autorités Scientifiques CITES-Flore du Cameroun :

- l'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) ;
- l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts Mbalmayo (ENEF) ;
- l'Institut Supérieur d'Agriculture, du Bois, de l'Eau et de l'Environnement (ISABEE) de l'Université de Bertoua.

Les missions dévolues aux Autorités Scientifiques CITES-Flore sont clairement réparties, sauf toutes autres formes de sollicitation spécifique exprimée par l'organe de gestion. En effet, cette décision du Cameroun vise à renforcer la veille scientifique sur le suivi des espèces inscrites aux annexes de la CITES.

II.3 RENFORCEMENT DE LA MAITRISE DES PARAMETRE ECOLOGIQUES, DU SUIVI ET DE LA GESTION DES ESPECES

Dans le cadre de l'amélioration des mesures de suivi et de gestion des espèces exploitées, le Cameroun s'engage dans une analyse du statut de conservation de ses espèces ligneuses. L'objectif global de

cette démarche est d'évaluer la vulnérabilité des espèces commerciales au Cameroun en se basant sur des indicateurs solides, et de concevoir des plans de gestion adaptés à la diversité des contextes légaux dans le pays, tout en prenant en compte les enjeux associés au commerce international.

De plus, un inventaire forestier national est actuellement en cours de préparation. Celui-ci vise à actualiser le niveau de connaissance du potentiel forestier ainsi que des évolutions des écosystèmes forestiers du Cameroun, dans le but d'orienter de manière plus éclairée les décisions politiques.

III. PROGRES ENREGISTRES DANS LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL

III.1 LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME INFORMATIQUE DE GESTION DES INFORMATIONS FORESTIÈRES DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

III.1.1 Brève introduction sur le SIGIF 2

III.1.1.1 Contexte de la transition du SIGIF 1 au SIGIF 2

La gestion efficace des informations forestières a toujours été une préoccupation permanente du gouvernement dans le cadre de sa politique de gestion durable des forêts. C'est dans ce cadre que le gouvernement a mis en place une base de données de première génération : le SIGIF 1.

Du point de vue technique, le SIGIF1 a été développé en 1996-1997 et fonctionnait sur Access 97. Des travaux ont été effectués pour le faire fonctionner sur Access 2003 et différents modules ont été ajoutés tandis que certaines fonctions ont été désactivées. L'un des points faibles du SIGIF 1 était que le logiciel était devenu obsolète car ne pouvant supporter de nouveaux modules nécessaires à un système de traçabilité.

Pour pallier à cette limite, l'introduction d'un système de traçabilité dans le SIGIF 1 nécessitait la révision de la structure de la majorité des tables avec pour effet de devoir reprogrammer la quasi-totalité des formulaires, états et requêtes. Plus encore, l'introduction d'un système de traçabilité devait amener à revoir la plupart des fonctions notamment celles reliées à l'émission des permis.

Dans ce contexte, il semblait évident que pour faire évoluer le SIGIF 1 comme ancrage au système de traçabilité, il devait être plus efficace et moins risqué de programmer une toute nouvelle base de données qui consisterait en fait à un SIGIF de deuxième génération (SIGIF 2). Ce dernier (SIGIF 2) serait ainsi développé avec les technologies plus avancées en matière de gestion de base de données et par conséquent beaucoup plus sécurisées qu'une application Access en impliquant la possibilité d'un ensemble de nouvelles tâches et de procédures adaptées au contexte institutionnel et réglementaire actuel de la gestion forestière, de la fiscalité et des opérations d'exportation

III.1.1.2 Le SIGIF 2

Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance et de la gestion durable des ressources forestières au Cameroun et suite à la signature à Bruxelles en Belgique le 06 octobre 2010, de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République du Cameroun et l'Union Européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT), Accord promulgué par la Loi N° 2011/014 du 15 juillet 2011 et ratifié par le Décret N°2011/238 du 09 Août 2011 du Président de la République, la mise en place d'un « Système de Vérification de la Légalité » (SVL) est une condition sine qua non dans la mise en œuvre dudit Accord.

Le MINFOF a alors entrepris de développer le « Système Informatique de Gestion des Informations Forestières » (SIGIF) de deuxième génération, qui permet non seulement la dématérialisation de la gestion forestière, le suivi de la fiscalité forestière mais aussi de produire toutes les informations nécessaires à la délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du Système de Vérification de la Légalité (SVL).

L'application SIGIF 2 est constituée de dix-huit (18) modules distincts, à savoir : Administration, Données de référence, Codes-barres, Système d'Information Géographique (SIG), Titres forestiers, Inventaires,

Permis, Abattages, Opérations de parc, Transformation, Bois CEMAC, Fiscalité forestière, Certificat de légalité, Contentieux, Exportations, Contrôle, Traçabilité et Rapport. Ceci en deux éditions (MINFOF et Opérateur) et sur trois plateformes (Web, Mobile, Desktop).

Le SIGIF 2 a été lancé officiellement le 1^{er} avril 2021.



Figure 2 : Les plateformes du SIGIF 2

Figure 2 : Les modules du SIGIF 2

III.1.1.3 Le rôle du SIGIF 2 dans la mise en place du Système de Vérification de la légalité (SVL)

Les dix-huit modules du SIGIF2 permettent la mise en application du Système de Vérification de la Légalité (SVL) qui fonctionne sur la base de six (06) éléments :

- La vérification de la légalité de l'entité forestière ;
- Le suivi national de l'activité forestière ;
- Le contrôle national de l'activité forestière ;
- La vérification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement ;
- L'émission des autorisations FLEGT ;
- L'audit indépendant.

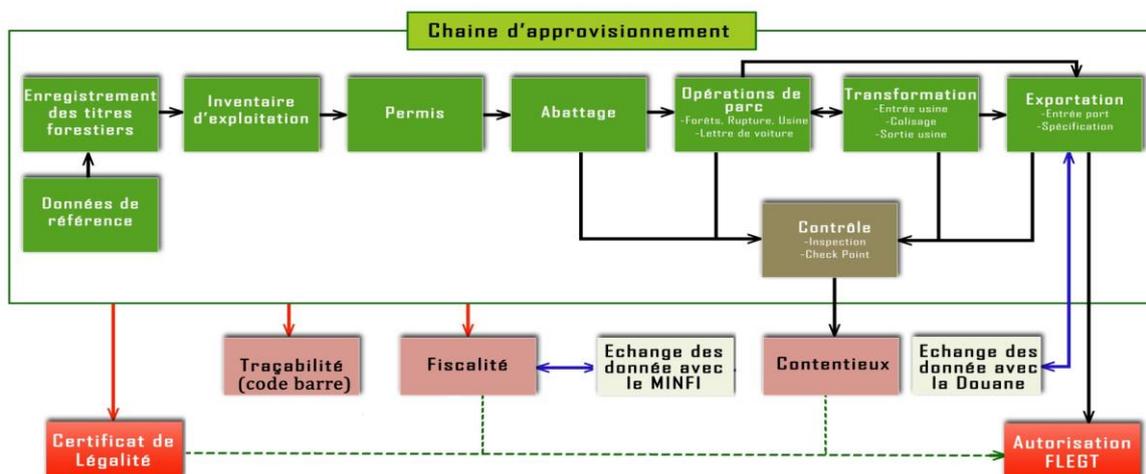


Figure 4 : Schéma fonctionnel du SIGIF 2

1. **Légalité de l'entité forestière** : la base de données du SIGIF 2 contient et recueille toute l'information nécessaire pour identifier un opérateur forestier, une communauté, une commune ou même un particulier exerçant dans le secteur forestier.
2. **Suivi national de l'activité forestière** : le SIGIF2 est l'outil de gestion réglementaire de l'activité forestière dans lequel les opérateurs économiques sont contraints d'enregistrer les

données de leurs activités. En outre, il permet de gérer la fiscalité forestière et donc d'apprécier la conformité fiscale des opérateurs.

3. **Contrôle national de l'activité forestière** : le SIGIF procure au MINFOF de nouvelles possibilités de contrôle forestier en appui aux vérifications sur les axes routiers et sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des bois au Cameroun. En aval, il intervient aussi en intégrant un module de gestion du contentieux forestier.
4. **Vérification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement** : le SIGIF 2 permet d'assurer une parfaite maîtrise de la traçabilité de tout produit bois jusqu'à la souche de l'arbre d'origine. Sur la base du code à barres qui permet d'identifier de manière unique chaque arbre dans le système à toutes les étapes de la chaîne, on peut remonter toutes les informations du produit bois partant de l'inventaire jusqu'à l'exportation.
5. **Emission des autorisations FLEGT** : le SIGIF2 prévoit par une analyse des signaux relatifs au certificat de légalité, à la situation du contentieux, de la chaîne d'approvisionnement et de la conformité fiscale concernant chaque produit en expédition vers l'union européenne.



Figure 5 : Marquage d'une tige inventoriée au code à barres



Figure 6 : Marquage de la souche d'un arbre abattu au code à barres



Figure 7 : Marquage des colis des bois transformés aux codes à barres

III.1.1.4 Quelques statistiques des données enregistrées et impacts du SIGIF II

III.1.1.4.1 Les statistiques de certaines données enregistrées dans la plateforme SIGIF2

Indicateurs	Quantités / situation	Période
Nombres de structures enregistrées Total = 1173	451 opérateurs forestiers 319 communautés 50 communes 8 particuliers 344 entités MINFOF 1 autre (HEVECAM)	01/01/2022 au 09/10/2023
Nombre de comptes utilisateurs MINFOF	346	01/01/2022 au 09/10/2023
Nombre de comptes utilisateurs Opérateurs	2946	01/01/2022 au 09/10/2023
Nombre de Plans Annuel d'Opération (PAO) concessions en convention définitive	80	01/01/2023 au 09/10/2023
Nombre de certificat d'assiette annuelle de coupe (CAAC) concessions en convention définitive	7	01/01/2023 au 09/10/2023
Nombre de PAO forêts communales	38	01/01/2023 au 09/10/2023
Nombre de Certificat de vente de coupe	80	01/01/2023 au 09/10/2023
Nombre de Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) Forêts communautaires (convention provisoire et convention définitive) du 1er Janvier au 09/10/2023	75	01/01/2023 au 09/10/2023
Nombre de certificats d'autorisation de récupération de bois du 1er Janvier au 09/10/2023	28	01/01/2023 au 09/10/2023
Nombre de certificat d'enlèvement de bois	25	01/01/2023 au 09/10/2023
Production forestière (m3)	2 658 871, 359 m3	01/01/2023 au 30/09/2023
Estimation des prévisions de la Redevance Forestière Annuelle (en FCFA)	8 990 039 221 FCFA	01/01/2023 au 09/10/2023
Estimation des prévisions de la Taxe d'abattage (FCFA)	10 041 749 830 FCFA	01/01/2023 au 09/10/2023

III.1.1.4.2 Les impacts du SIGIF 2

Le SIGIF 2 étant l'épine dorsale du SVL, il est le levier majeur de la transparence et de la dématérialisation des procédures de gestion forestière en vue de rendre plus efficace l'administration forestière, conformément aux hautes orientations politiques du Gouvernement.

Il s'agit de la base de données réglementaire qui recueille et stock toute l'information documentaire nécessaire pour vérifier la légalité des entités forestières et permettre l'émission des certificats de légalité. Les activités d'exploitation sont enregistrées même en différé et l'application permet de générer en temps réel les statistiques forestières et de gérer la fiscalité forestière, d'apprécier la conformité fiscale des opérateurs économiques de la filière, et de fixer en temps réel l'assiette de recouvrement de la taxe d'abattage. Plus encore, cet outil facilite les vérifications sur les axes routiers et sur l'ensemble des sites de la chaîne d'approvisionnement des bois au Cameroun. Ce qui confirme une parfaite maîtrise de la traçabilité de tout produit bois jusqu'à la souche de l'arbre d'origine.

Il s'agit probablement là, de l'une des plus grandes avancées de ces 25 dernières années dans le sous-secteur forestier camerounais, qui suscite d'ailleurs la convoitise des Pays de la sous-région et tient désormais lieu de modèle.

Cette avancée propulse également le Cameroun au rang des nations avant-gardistes, réhausse sa diplomatie et renforce l'image de marque du Pays.

Il en est de même du niveau de conscience climatique et écologique du Cameroun qui a conduit à la ratification par le Chef de l'Etat, de l'Accord de Paris de 2015 sur le Climat qui engage le sous-secteur

forestier dans des actions en faveur de l'adaptation et de l'atténuation dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Pour le Ministère des Forêts et de la Faune	Pour les Opérateurs Forestiers
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Célérité dans le traitement des documents ➤ Lutte contre l'exploitation illégale du bois ➤ Maîtrise de la production nationale de bois et des exportations ➤ Maîtrise de l'assiette fiscale et optimisation des recettes ➤ Maîtrise des répartitions de la gestion des revenus issus de l'activité forestière et alloués à l'Etat, aux administrations, aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés ➤ Suivi de la traçabilité des produits bois ➤ Augmentation de la transparence et lutte efficace contre la corruption ➤ Suivi du contrôle forestier routier, portuaire, frontalier et par les structures habilités 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dématérialisation des procédures d'obtention des documents ➤ Rapidité d'obtention des documents ➤ Maîtrise de la production de la société ➤ Mise à disposition des documents signés et scannés dans le système et les opérateurs les téléchargés dans leurs bureaux ; ➤ Emission des lettres de voitures par le système ➤ Traçabilité et suivi des exploitations à travers l'utilisation des codes-barres ➤ Facilité de suivi de la chaîne d'approvisionnement

III.1.2 PERSPECTIVES EN LIEN AVEC LA FINALISATION DU SYSTEME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE ET LE SUIVI DU COMMERCE DES ESPECES DE FLORE INSCRITES EN ANNEXE II : ENCADREMENT DE LA MISE EN UTILISATION DU SIGIF 2 ET FINALISATION DU SVL

La mise en utilisation du SIGIF 2 est la plus importante démonstration de la prise en main et de l'internalisation par le MINFOF des piliers de la bonne gouvernance promus dans le cadre de l'APV-FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union européenne.

C'est le processus au centre du renforcement du Système National de Gouvernance Forestière, adossé au cadre légal et réglementaire en vigueur et construit sur les principes du processus APV-FLEGT.

Dans le cadre de la mise en utilisation du SIGIF 2 il est question pour le MINFOF de finaliser les actions ci-après qui sont en cours :

- La finalisation des référentiels ;
- L'encadrement de l'administration et la gouvernance du SIGIF 2 et les responsabilités ;
- La sécurisation du Système ;
- La formalisation des protocoles de traitement des dossiers dans le cadre du SIGIF 2 ;
- La structuration du Projet SIGIF 2 – Cameroun ;
- La finalisation des grilles de légalités révisées et du Système de Vérification de la Légalité ;
- L'élaboration d'une nouvelle Stratégie nationale de contrôle forestier ;
- L'évaluation conjointe de l'APV-FLEGT et du SVL ;
- Participation au « Broader Market Recognition Coalition » ;

1. **Les référentiels**, l'élaboration des Manuels de procédures est en cours. Une fois validés et rendus exécutoires, le manuel des procédures est appelé à compléter le corpus juridique en vigueur, notamment, les dispositions de l'Arrêté N°0135/MINFOF/CAB du 22 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des Postes de Contrôle/Check points Forestiers – « Traçabilité – MINFOF » pour le suivi et contrôle des bois et produits dérivés en circulation sur le territoire national, dans le cadre de l'APV/FLEGT.
2. **Le « Projet SIGIF 2 »**, il convient de rappeler que le SIGIF 2 est un outil de travail à la disposition du MINFOF, qui n'a pas vocation à changer le cadre organique du Ministère, encore moins les

attributions des responsables. Dans ce contexte, le MINFOF envisage mettre sur pied, de nouveaux mécanismes visant à impulser la réadaptation des pratiques au sein du Ministère des Forêts et de la Faune aux plans structurel, organisationnel et fonctionnel, susceptibles d'entretenir un nouvel état d'esprit en adéquation avec les mutations qu'imposent la dématérialisation de l'ensemble des procédures de gestion forestière. Le « Projet SIGIF 2 » vise à accompagner la mise en usage et la gouvernance du SIGIF 2 dans toutes ses composantes en vue de l'optimisation de la performance de la gestion durable des forêts et de la lutte contre l'exploitation forestière illégale.

3. **La finalisation des grilles de légalité révisées**, la finalité recherchée est l'opérationnalisation complète du Système National de Vérification de la Légalité (SVL). En effet, l'enjeu est d'avoir un référentiel national unique qui atteste de la légalité des bois, associé à la vérification de la chaîne d'approvisionnement via le SIGIF II, tel que prévu par l'APV-FLEGT.
4. **La stratégie nationale de contrôle**, le MINFOF entreprend de procéder à la révision complète de cette dernière qui est devenue obsolète au regard des procédures de gestion forestière qui ont été complètement dématérialisées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, le Gouvernement du Cameroun et l'Union européenne se sont accordés pour réaliser une évaluation conjointe de l'Accord et de son système de vérification de la légalité.

III.2 DISPOSITIF EN PLACE POUR LE SUIVI DU COMMERCE DES ESPECES EN ANNEXE 2, CONTRAINTES ET PERSPECTIVES

III.2.1 Mise en place d'un dispositif de coordination de la mise en œuvre de la CITES au sein de l'organe de gestion

Dans le cadre du renforcement du dispositif en place pour le suivi de la mise en œuvre de la CITES par l'organe de gestion le MINFOF a procédé à la mise en place d'une plateforme de concertation sous la coordination du Secrétaire Général. Elle est composée de tous les responsables que j'ai désignés par décision N°0068/D/MINFOF/CAB du 31 janvier 2023 au sein de l'organe de gestion, des représentants des Autorités Scientifiques, ainsi que de quelques collaborateurs en charge du suivi des dossiers relatifs à gestion des espèces CITES. Cette plateforme est chargée :

- d'assurer une veille technique et stratégique dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de cette Convention ;
- de veiller à ce que le MINFOF réponde de façon appropriée à toutes les sollicitations des autres Etats, partenaires et le Secrétariat de la CITES ;
- d'examiner et faire des propositions en vue de l'internalisation des propositions des autorités scientifiques ;
- de suivre et évaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations des rencontres internationales et toutes autres Directives du MINFOF.

III.2.2 Procédures appliquées pour la délivrance des Permis CITES

Le processus de délivrance des permis CITES est enclenché lorsque l'opérateur économique souhaite exporter le bois qu'il a acquis conformément aux différents types de titres d'exploitation forestière en vigueur. Dans cette démarche, le demandeur soumet une requête précisant les quantités sollicitées et la destination de son exportation. Pour que cette demande soit acceptée, le requérant doit fournir des preuves attestant que les produits ligneux destinés à l'exportation ont été prélevés de manière durable et en conformité avec la réglementation nationale en vigueur. Cela implique la présentation des documents requis, ainsi que des éléments de traçabilité du bois, tels que les lettres de voiture délivrées pour le transport du bois depuis le lieu d'exploitation, dûment approuvées par les services locaux compétents du Ministère des Forêts. Ces documents revêtent une importance capitale pour la vérification légale de l'origine du bois CITES au Cameroun.

La seconde étape consiste à vérifier la disponibilité des quotas d'exportation établis pour le titre d'exploitation en question, tels qu'énoncés dans l'ACNP valide élaboré par l'Autorité scientifique. La

Direction des Forêts tient une base de données de suivi de l'apurement des quotas d'exportation pour assurer cette vérification.

Enfin, les vérifications portent sur d'autres aspects de la régularité de l'entité forestière et de l'exportateur concerné, y compris la confirmation du paiement des frais exigibles. Pour mieux visualiser le processus dans son ensemble, le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les différentes étapes du processus de délivrance des permis CITES.

Tableau 1 : Procédure de délivrance des permis CITES pour exportation (**NB** : le processus de digitalisation de délivrance des Permis CITES est en cours)

Etape	Vérificateurs	Observations
Demande timbrée du requérant précisant les quantités sollicitées et la destination	–	–
Vérification de la légalité et de la traçabilité des cargaisons prêtes à l'exportation, concernées par le Permis CITES sollicité	* Source d'approvisionnement (PAO, CAE, CVEPB...) * Lettres de voiture SIGIF 2 ayant servis au transport des spécimens concernés	Source en propre ou en partenariat
Vérification de la disponibilité des quotas d'exportation établis dans l'ACNP valide élaboré par l'Autorité scientifique	*ACNP publié ; *Base de donnée de suivi de l'apurement des quotas	
Vérification des autres preuves de la régularité de l'entité forestière concernée	*Attestation de Non Redevance valide (ANR); *Absence d'un contentieux bloquant en cours (Sommier des infractions); * Enregistrement en qualité d'Exportateur des bois débités (CEQEED) valide	
Règlement des frais exigés pour la délivrance du permis CITES conformément à la loi des Finances en vigueur	*Quittance de paiement des frais exigés	
Délivrance du permis CITES export et du Certificat d'origine adossé par l'Organe de Gestion	* Permis CITES signé * Certificat d'Origine signé	

III.2.3 Contraintes, défis et perspectives en lien avec le commerce illégal

Contraintes	Mesures de mitigations	Recommandations
Faible maîtrise des procédures de la CITES par certains exportateurs	- Renforcement continu de la sensibilisation et renforcement des capacités	Encourager le Secrétariat de la CITES à maintenir son soutien au Cameroun pour sensibiliser les acteurs et améliorer sa gouvernance forestière en mettant pleinement en œuvre tous les modules du SIGIF 2, y compris celui chargé de la gestion des exportations de bois.
Fraude sur certains documents par certains exportateurs	-Renforcement de la gouvernance forestière (<u>stratégie de contrôle, traçabilité / implémentation du SIGIF 2</u>) et renforcement de la collaboration avec la Douane, MINJUSTICE, MINCOMMERCE	
Les exigences de certains Etats Partis de la convention, contraires ou incohérentes avec la réglementation nationale : Rejets des Permis CITES exports signés par l'autorité politique compétente Exemple : cas de l'Union Européenne qui remet en cause les principes d'aménagement forestier adoptés par le Cameroun en exigeant	- Implémentation de la mesure pour l'actualisation des ACNP 2023 met en exergue l'impertinence de la mesure qui n'apporte pas un impact significatif, mais plutôt augmente les contraintes et s'avère difficilement opérationnalisable	- Rappeler aux Etats Partis le principe du respect des lois et règlements des pays ; - Entamer une concertation avec les Etats Partis concernés pour s'assurer que les règles de la CITES y

<p>par exemple le calcul du taux de reconstitution à l'échelle de l'Assiette Annuelle de Coupe, imposant de ce fait de nouveaux diamètres d'exploitabilité en dehors de ceux fixés par l'Administration et ceux approuvés lors de l'aménagement (Plan d'aménagement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration en programmation des plans de gestion des espèces inscrites en annexe II de la CITES 	<p>afférentes ne sont pas violées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommander le principe de non-ingérence et de confiance mutuelle entre les Etats Patis ;
<p>Incompréhension par les Pays importateurs de certains principes d'aménagements fixés par le cadre légal national qui entraîne <u>des lenteurs dans la délivrance des Permis d'Importation avec des incidences financières sur les opérations</u> ; Certaines requêtes vont jusqu'à la remise en cause des plans d'aménagement validés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la collaboration avec les autorités CITES des Pays concernés ; - Renforcement des mesures de gestion des essences CITES en les extirpant des plans d'aménagement pour élaborer leur plan de gestion (mécanisme en cours) 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les mécanismes de reconnaissance par les marchés des systèmes nationaux ; - Accompagner l'élaboration des plans de gestion spécifique des essences inscrites en annexe II de la CITES